cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Lionel GRANDIN, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le François (Martinique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600206-1, 2600205-1, 2600207-1, 2600209-1, 2600210-1, 2600212-1, 2600213-1, 2600211-1, 2600204-1, 2600208-1 et 2600230-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Martinique ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 23 533 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 22 015 euros et un montant de recettes déclarées de 25 460 euros dont 17 300 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce le moyen suivant est à examiner.

Utilisation d'un véhiculé sonorisé pour diffuser des messages électoraux, le jour du scrutin. Il ressort de l'examen des pièces justificatives de dépenses jointes au compte que les frais liés à la location du véhicule et au matériel de sonorisation sont bien inscrits dans le compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Lionel GRANDIN, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 179 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 22 015 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 445 euros, soit 13 855 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 179 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 445 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Lionel GRANDIN, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 22 015 euros

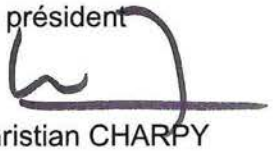
en recettes à 25 460 euros

soit un excédent de 3 445 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 179 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY